



Protection des carnivores Domestiques

Cas de mauvaises conditions de détention

- Attache trop courte
- Collier trop serré - Lieu de détention trop exiguë
- Manque d'eau et (ou) de nourriture (...)



Conditions réglementaires de détention des carnivores domestiques

(Arrêté ministériel du 25 octobre 1982)

Les animaux doivent en permanence avoir une eau propre, potable et une nourriture saine et équilibrée
Les propriétaires doivent faire assurer par un vétérinaire de leur choix la surveillance régulière de leurs animaux.

Equipements

Pour les chats

- La litière doit être maintenue propre et sèche
- En appartement, les chats doivent disposer d'équipements leur permettant de satisfaire leurs besoins comportementaux (griffoirs, ...)

Pour les chiens

Les chiens détenus en chenil : l'animal doit avoir une zone ombragée

Les chiens de garde et chiens à l'attache ou détenus dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou un abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

La niche ou l'abri doivent être :

- tenus constamment en parfait état d'entretien et de propreté ;
- étanche, protégé des vents de l'humidité et de la chaleur ;
- les excréments doivent être enlevés tous les jours ;
- devant la niche, sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2m² en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

Pour tous les animaux de compagnie que les propriétaires tiennent à l'attache :

- le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements ;
- une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs
- une chaîne coulissant sur un cable horizontal ou à défaut fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal.

Une chaîne ne peut être inférieure 2,50 (chaîne coulissante) ou 3m si fixée à un point d'attache.



Cas de mauvais traitements sur les animaux

L'article L.214-3 du code rural et de la pêche indique « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux sauvages et apprivoisés ou tenus en captivités ». Cet article inclut notamment l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des carnivores domestiques.



Sanctions

Le non-respect de ces dispositions réglementaires, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R215-4 du code rural et de la pêche maritime : contraventions de la 4e classe

Pour les cas les plus graves, abandon, acte de cruauté ..., l'article 521-1 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

En conclusion, posséder un animal c'est :

Etre responsable

S'engager envers son animal (soins, ...)

Respecter son environnement

L'animal n'est ni un jouet que l'on offre à Noël

Ni un meuble décoratif

Ni une alarme contre les voleurs achetée dans un magasin de bricolage

Pour tout complément d'information, veuillez le contacter le Service de l'Alimentation de la DAAF au 0596 71 20 82 ou par mail à salim.daaf972@agriculture.gouv.fr